

**ARRETE n° 66 / 2018**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le centre-ville dans le cadre de la manifestation culturelle «*Fête de Saint Joseph*» organisée par la Ville et la paroisse de Saint Joseph,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> .-** Le lundi 19 mars 2017, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Horaires	Voies concernées	Circulation	Stationnement
de 13h00 à 20h00	Stade de la Caverne des Hirondelles		
de 13h00 à minuit	Parking de la place François Mitterrand	Interdits, sauf aux organisateurs de la manifestation.	
	Parking de la Mairie		
de 18h30 à 22h00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rue Raphaël Babet – portion comprise entre la rue Maury et le rond point rue Général de Gaulle, du PR 110+310 au PR 110+850</li> <li>- rue Leconte de Lisle – portion comprise entre la rue rue Général de Gaulle et la rue Raphaël Babet</li> <li>- rue Général Lambert - portion comprise entre la rue Maury et le rond point rue Raphaël Babet- RN2</li> <li>- rue Général De Gaulle</li> <li>- rue Maury</li> </ul>	En cas de nécessité, la circulation et le stationnement sont autorisés aux véhicules : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de secours et d'incendie</li> <li>- de gendarmerie</li> <li>- des services communaux</li> </ul>	

**Article 2 .-** Une signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par les services communaux.

**Article 3 .-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 .-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 5 .-** Le Directeur des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 02 MARS 2018  
Le Maire  
L'élue(e) délégué(e)